

C2006-73 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 21 juillet 2006, aux conseils des sociétés Euralis Gastronomie Holding et Armorique Développement, relative à une concentration dans le secteur des plats cuisinés.

NOR : ECOC0600283Y

Maîtres,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 29 juin 2006, vous avez notifié la prise de contrôle conjoint de Groupe Stalaven par les sociétés Euralis Gastronomie Holding et Armorique Développement. Cette opération a été formalisée par un protocole d'accord signé le 15 juin 2006.

I. Les entreprises concernées et l'opération

Euralis Gastronomie Holding est une holding financière qui détient la totalité du capital et des droits de vote de la société Euralis Gastronomie SAS. Euralis Gastronomie Holding est elle-même indirectement contrôlée par la société coopérative agricole Euralis Coop. L'ensemble de ces sociétés qui, avec leurs filiales, forment le groupe Euralis, est actif dans divers secteurs de l'agroalimentaire. Le groupe Euralis est ainsi présent dans les semences (maïs, colza et tournesol), les productions agricoles (céréales, vigne, légumes, alimentation animale, volailles), la transformation de produits alimentaires (foie gras, plats cuisinés) et la distribution (magasins de jardinage). Le groupe Euralis a réalisé un chiffre d'affaires consolidé au 31 août 2005 de 831,1 millions d'euros, dont 694,4 millions d'euros en France.

Armorique Développement est une holding financière sans activité propre qui détient le contrôle exclusif de Groupe Stalaven. Ses actionnaires sont des personnes physiques qui ne détiennent le contrôle d'aucune autre société et ont déclaré agir de concert pour les prises de décisions au sein d'Armorique Développement. Groupe Stalaven est quant à lui actif dans le secteur de l'agroalimentaire, et plus précisément dans le secteur des produits traiteurs frais. Il est également présent dans le secteur de la charcuterie salaisons et les fruits et légumes. Armorique Développement a réalisé, à travers Groupe Stalaven, en 2005 un chiffre d'affaires consolidé de 152,8 millions d'euros, dont 148,5 millions d'euros en France.

L'opération notifiée consiste en l'acquisition par Euralis Gastronomie Holding de 24,14% du capital et des droits de vote d'Armorique Développement et de 17,5% du capital et des droits de vote de Groupe Stalaven. La prise de participation dans le Groupe Stalaven s'accompagne d'un pacte d'actionnaires conférant à Euralis Gastronomie Holding une influence déterminante sur celui-ci au travers, notamment, d'une représentation au sein de son conseil de surveillance et de son directoire et d'un droit de veto sur plusieurs décisions stratégiques concernant l'activité de Groupe Stalaven.

L'opération constitue ainsi une opération de concentration au sens de l'article L.430-1 du code de commerce en ce qu'elle entraîne la prise de contrôle conjoint de Groupe Stalaven par Armorique Développement et Euralis Gastronomie Holding. Compte tenu des chiffres d'affaires précités, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire et est soumise aux dispositions des articles L.430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Les marchés concernés

La présente opération concerne principalement le secteur de la fabrication de plats cuisinés.

Une première segmentation peut être opérée à partir de la technologie de fabrication utilisée, selon que les plats sont déshydratés, appertisés ou en conserve, surgelés ou frais.¹ Au cas d'espèce, l'opération entraîne un chevauchement d'activité des parties sur le seul segment des plats cuisinés frais.

Une segmentation plus fine, à l'instar de celle retenue par le ministre pour les plats cuisinés appertisés², pourrait être envisagée au sein des plats cuisinés frais pour y distinguer les recettes utilisées (français / italien / exotique). Les parties indiquent qu'une telle segmentation ne correspond plus à la réalité du secteur qui a connu, ces dernières années, une forte évolution des usages alimentaires du consommateur français. Il peut toutefois être relevé au cas d'espèce que l'opération n'entraîne un chevauchement d'activité des parties que sur le seul segment des plats cuisinés frais préparés selon des « recettes français et assimilées ». ³ Dès lors, la question de la délimitation précise des marchés de produits concernés par l'opération peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la définition retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

Enfin, il pourrait être distingué, au sein de ce secteur, l'approvisionnement des grandes et moyennes surfaces (GMS) et l'approvisionnement du secteur de la restauration hors foyer (RHF). Il apparaît en effet que ces deux circuits de distribution constituent des critères de segmentation dans la pratique des autorités de concurrence en matière de produits issus de l'industrie agroalimentaire. En l'espèce, il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si ces deux canaux d'approvisionnement constituent ou non deux marchés distincts dans la mesure où, quelle que soit la définition retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

Le canal d'approvisionnement des GMS peut être segmenté plus finement encore, selon le positionnement commercial du plat cuisiné, dans la mesure où il peut être produit sous marque de fabricant (MDF), sous marque de distributeur (MDD) ou sous marque premier prix (MPP). Au cas d'espèce, les parties ont rappelé que le ministre n'avait pas opéré cette distinction dans la décision précitée, au motif que les produits concernés apparaissaient largement substituables aux yeux des consommateurs. Dans la mesure où les parties ne produisent pas de plats cuisinés frais sous MPP, qu'aucune évolution majeure ne vient contredire le précédent constat opéré par le ministre, et que les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées, l'analyse de la présente opération sera menée sur un marché incluant les plats cuisinés frais produits sous MDF et sous MDD.

Les plats cuisinés étant encore fortement liés aux différences de goûts et d'habitudes alimentaires du consommateur final, il convient de retenir une dimension nationale pour les marchés concernés par la présente opération.

III. L'analyse concurrentielle

Les parts de marché présentées par les parties ont été évaluées à partir des ventes au consommateur final (part de marché « de détail »). Dans un cas similaire, la Commission européenne, ainsi que le ministre, ont accepté de procéder à l'analyse concurrentielle sur la base des parts de marché de détail en volume dans la mesure où elles reflétaient largement les parts de marché des fournisseurs sur les marchés de gros correspondants.⁴ Il est possible de procéder de la même manière au cas d'espèce.

En 2005, les ventes de plats cuisinés frais en France s'élevaient à 117 119 tonnes, tous circuits confondus. Sur ce secteur global, le groupe Euralis a vendu [0-10 000] tonnes et le groupe Stalaven [0-10 000] tonnes. Les ventes cumulées des deux groupes sont donc estimées à [...] % des ventes de plats

¹ Décision de la Commission européenne n°IV/M.445 BSN/Euralim du 7 juin 1994 et décisions du ministre de l'économie C2002-138 Cofigeo/Nestle France du 10 janvier 2003 publiée au BOCCRF n°2004-01 et C2003-19 Geest Foods Ltd/Genevieve Langlais SA du 31 mars 2003 publiée au BOCCRF n°2003-11.

² Décision du ministre de l'économie C2002-138 précitée.

³ Le groupe Euralis produit des plats cuisinés frais qui peuvent être assimilés à des recettes exotiques, comme le porc au curry ou le poulet teriyaki, mais destinés à approvisionner le marché belge.

⁴ Cf. décision de la Commission européenne COMP/M.1802 *Unilever/Amora-Maille* et décision du ministre de l'économie C2005-17 *Ebro Puleva/Panzani* du 21 avril 2005 publiée au BOCCRF n°1 du 27 février 2006.

cuisinés frais en France . Sur le segment des plats cuisinés frais à partir de recettes françaises et assimilées⁵, cette part de marché est estimée à environ [0-10]%.

Le circuit des GMS ont représenté 70% des ventes globales de plats cuisinés frais en France. Le groupe Euralis est à l'origine de [0-10]% de ces ventes et Groupe Stalaven [0-10]%, soit [0-10]% en volumes cumulés (environ [0-10]% sur le segment des plats cuisinés frais à partir de recettes françaises et assimilées).

Sur le circuit de la RHF, les ventes des parties ont représenté [0-10]% des ventes réalisées en France en 2005 pour le groupe Euralis et [0-10]% pour Groupe Stalaven, soit, au total, [0-10]% (environ [0-10]% sur le segment des plats cuisinés frais à partir de recettes françaises et assimilées).

Ainsi, quel que soit le circuit d'approvisionnement, les positions des parties demeurent marginales. La nouvelle entité restera également confrontée à la concurrence des sociétés Fleury Michon, Marie, AGIS et Européenne de Plats Cuisinés (Groupe LDC), le Magicien Vert ou Loeul & Piriou. L'opération ne permettra pas aux parties d'augmenter significativement leur prix, compte tenu de l'existence de cette concurrence et du fort pouvoir de négociation de la demande.

En outre, l'opération n'est pas de nature à conférer au groupe Euralis un avantage concurrentiel, par effet de gamme ou effet de portefeuille dans la mesure où le groupe Euralis ne bénéficie pas d'une forte position sur les plats cuisinés non frais et où les concurrents précités disposent également d'une gamme étoffée et de marques notoires.

En conclusion, il ressort de l'instruction du dossier que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence. Je vous informe donc que j'autorise cette opération.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie et par délégation,
*Le directeur général de la concurrence de la
consommation
et de la répression des fraudes*
GUILLAUME CERUTTI

NOTA : Des informations relatives au secret des affaires ont été occultées à la demande des parties notifiantes, et la part de marché exacte remplacée par une fourchette plus générale. Ces informations relèvent du « secret des affaires », en application de l'article 8 du décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence.

⁵ Il convient notamment de tenir compte des recettes de type méditerranéen (couscous, paella, par exemple) qui peuvent être assimilées aux plats cuisinés français « traditionnels », compte tenu des habitudes de consommation du consommateur français.